

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire n°2020-61
en date du 15 juin 2020
Le Président :

Bruno COUSEIN

Enquête publique

Complément Commissaire enquêteur

REMARQUES :

ACCORD DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Prise en compte des éléments repris dans l'avis de la commune du 05/09/19.

La Mairie du Touquet (Mme LUSSIGNOL, Maire), a donné un avis (05/09/19) sur chacune des modifications du PLU et justifications de celles-ci.

Ces éléments figurent au dossier d'enquête publique « Modification du PLU », pages 4 à 34.

Les avis fournis par la Mairie sont en cohérence avec :

- . Les corrections d'erreur rédactionnelle,
- . Les améliorations de l'intelligibilité des règles afin d'en faciliter leur application lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme,
- . Le renforcement de la traduction des orientations du PADD dans le règlement. Dans tous les cas la cohérence des modifications avec les orientations du PADD sont maintenues,
- . En ce qui concerne le zonage et les prescriptions graphiques, et d'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les modifications envisagées constituent des changements mineurs aboutissant à une meilleure cohérence entre les dispositions réglementaires et les contraintes d'aménagement et de constructibilité,

2) Prise en compte des remarques du CLSPR du 04/12/19.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR), en date du 04/12/19, a donné son avis concernant les modifications de l'AVAP/SPR.

Ces éléments figurent au dossier d'enquête publique, « Modification du SPR » (12 pages)

Les avis du CLSPR correspondent :

. Aux modifications permettant de mieux adapter le SPR/AVAP à la diversité des situations patrimoniales présentes sur la commune,

. Aux corrections d'erreurs rédactionnelles,

. Aux améliorations de l'intelligibilité et de cohérence des règles, afin d'en faciliter leur compréhension par le public et leur application lors de l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme.

. L'ajout de clôtures remarquables de certains secteurs, le fait de ne pas supprimer le schéma de fonctionnement et l'interdiction des carpots sauf de manière non accolée à l'habitation principale,

Dans tous les cas, la cohérence des modifications avec les orientations du SPR/AVAP est maintenue.

3) Prise en compte de l'Avis de Mme l'Architecte des Bâtiments de France.

Cet avis ne concerne que la coupe d'abattage d'arbres soumise à autorisation des droits du sol, après avis de l'ABF. (Objet de la RESERVE 1)

